



Saint-Denis, le 24 décembre 2020

Arrêté préfectoral n° 2020 – 3690 CAB/ BPA prescrivant la fermeture temporaire de l'établissement « Le passage du Chat Blanc » situé au n°26 rue Jean Chatel à Saint-Denis, exploité par M. VERGOZ Sébastien

**Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'alinéa 3 de l'article 55 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Mme Camille GOYET, administratrice civile détachée en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu l'arrêté n°2982 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Camille GOYET, directrice de cabinet du préfet de La Réunion et à ses collaborateurs ;

Vu le rapport administratif transmis en préfecture le 22 décembre 2020 émanant de la direction départementale de la sécurité publique de La Réunion, circonscription de sécurité publique de Saint-Denis, rédigé dans le cadre du contrôle de l'établissement effectué le 21 décembre 2020 à 23h30, au cours duquel des infractions relatives aux conditions d'accueil du public dans les ERP de type « N » ont été constatées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-606 CAB/BPA du 5 décembre 2020 prescrivant la fermeture temporaire de l'établissement « Le passage du chat blanc » situé au n°26 rue Jean CHATEL à Saint-Denis, exploité par M. Sébastien VERGOZ, pour une durée de 10 (dix) jours à la suite de manquements constatés sur le respect des mesures prises pour l'accueil du public au sein des ERP de type « N » dans le cadre de la crise sanitaire liée au virus du Covid-19 ;

Vu la réitération des faits ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les lieux à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant que la situation relative à la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le territoire national mettant en péril par sa nature et sa gravité la santé de la population, a conduit le Président de la République à déclarer l'état d'urgence sanitaire afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant la circulation toujours active du virus Covid-19 dans le département de La Réunion avec un total de 8431 cas enregistrés au 11 décembre 2020 dont 810 cas importés et ce depuis l'apparition du premier cas le 11 mars 2020 ; que le taux d'incidence dans le département s'élève à 29 pour 100 000 habitants en semaine 49 ; que le taux de positivité s'élève à 2,9 % ; que ces indicateurs de suivi de l'épidémie, s'ils témoignent d'une décélération de l'épidémie de covid-19 dans le département de La Réunion, n'excluent pas un risque important de rebond épidémique ;

Considérant que la situation épidémiologique sur le département de La Réunion a conduit le Préfet à prescrire par arrêtés, des mesures nécessaires pour limiter la propagation du virus Covid-19 sur le territoire, tant en matière de port du masque de protection, qu'en matière de rassemblements et la restriction de pratique de certaines activités, telle que la danse prohibée dans les établissements recevant du public ainsi que la limitation des heures d'ouverture des débits de boissons ;

Considérant que l'article 40 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié susvisé, fixe les conditions d'accueil du public dans les ERP de type « N », comme suit :

- les personnes accueillies ont une place assise ;
- une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;
- une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique ; cette règle de distance ne s'appliquant pas aux groupes, dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- la capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique ;
- portent un masque de protection le personnel des établissements et les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Considérant qu'à l'occasion d'un contrôle effectué le 21 décembre 2020 à 23h30, la police nationale constate au sein de l'établissement de type restaurant « LE PASSAGE DU CHAT BLANC », sis n°26 rue Jean CHATEL à Saint-Denis (97400), que des tables réunissaient plus de six personnes et que le port obligatoire du masque de protection par les clients lors de leurs déplacements au sein de l'établissement n'était pas respecté ; qu'un procès-verbal de renseignement administratif est alors rédigé à l'issue du contrôle et transmis au Préfet de La Réunion.

Considérant que l'établissement de type « N » Le passage du chat blanc a fait l'objet d'un premier contrôle dans le cadre des mesures prises contre la propagation du virus Covid-19, le 6 novembre 2020 à 21h50 ; qu'à cette occasion des manquements sur le respect des conditions d'accueil du public dans ce type d'ERP avaient été constatés ;

Considérant que l'exploitant de cet établissement a fait l'objet d'une mise en demeure notifiée le 13 novembre 2020 ; que cette mise en demeure est restée sans suite et qu'à l'occasion d'un contrôle de mise en conformité le 4 décembre 2020, des manquements étaient à nouveau constatés ; qu'un procès-verbal de renseignement administratif était adressé au préfet de La Réunion ;

Considérant que l'établissement Le passage du chat blanc, a fait l'objet d'une décision de fermeture administrative temporaire pour une durée de 10 (dix) jours, prise par arrêté préfectoral le 5 décembre 2020 ;

Considérant que le 21 décembre 2020 à 23h30 les forces de l'ordre constatent une nouvelle fois que l'établissement Le passage du chat blanc ne respecte pas les conditions d'accueil du public dans les ERP de type « N » fixées par le décret n°2020-1262 modifié du 16 octobre 2020 et de l'arrêté préfectoral n°2020-3582 CAB/BPA du 14 décembre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour limiter la propagation du virus Covid-19 dans le département de La Réunion ;

Considérant que les débits de boissons et les restaurants sont des établissements recevant du public relevant du type « N » défini par le règlement pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation ; que dans le département de La Réunion, ces établissements ne peuvent accueillir du public que dans le respect des conditions prévues par l'article 40 du décret du 16 octobre 2020 susvisé ;

Considérant que l'établissement de type « N » Le passage du chat blanc à Saint-Denis (974) ne respecte pas le cadre légal et réglementaire et poursuit son activité sans tenir compte du risque élevé encouru de propager le virus Covid-19 sur le département de La Réunion ;

Considérant conformément à l'article 29 du décret n° 2020-1262 modifié du 16 octobre 2020 susvisé, que le préfet de département peut, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus sur l'ensemble des lieux publics et des établissements recevant du public du département ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé des populations ;

Sur proposition de la directrice du cabinet du Préfet de La Réunion ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'établissement de type « N », restaurant «LE PASSAGE DU CHAT BLANC », sis 26 rue Jean CHATEL à Saint-Denis (97400) est fermé pour une durée de 20 (vingt) jours.

Article 2 : La mesure de fermeture administrative entre en vigueur à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant de l'établissement.

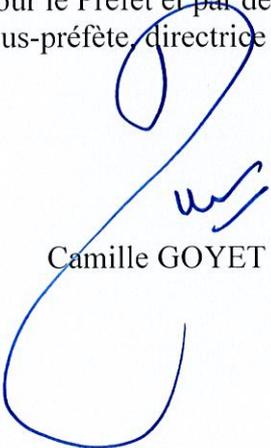
Article 3 : Le document joint en annexe relatif à l’affichage de la décision, devra être apposé par l’exploitant sur la devanture de l’établissement pendant toute la durée de fermeture.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l’article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l’amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d’une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d’emprisonnement et de 3 750 € d’amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d’intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de La Réunion, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l’application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice de cabinet, le sous-préfet d’arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de La Réunion, la maire de la commune de Saint-Denis et la directrice générale de l’agence régionale de la santé de l’Océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Camille GOYET